

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES SA

Boulevard Louis Beauquin
BP 9
44330 VALLET

Références : N4-2022-242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES SA implanté Boulevard Louis Beauquin BP 9 44330 VALLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES SA
- Boulevard Louis Beauquin BP 9 44330 VALLET
- Code AIOT dans GUN : 0006301423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

1. • Nature de l'activité : Laiterie – Fabrication de desserts lactés ;
• Effectif du site : 285 personnes environ ;
• Capacité de production : 75 000 tonnes/an en moyenne ;
• Capacité de traitement : 52 300 tonnes/an de lait ;
• Contexte de la visite : présentation de l'étude de compatibilité des rejets industriels avec le milieu naturel récepteur et action nationale sur l'autosurveillance des rejets aqueux.
La société LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2011, complété notamment par arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2019 (ETE consommation d'eau) et du 25 août 2020 (étude d'acceptabilité milieu).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux : autosurveillance, compatibilité milieu
- Diagnostic et étude technico-économique sur les consommations d'eau du site
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autosurveillance-respect VLE - Suite visite précédente (du 29/01/2020)	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 4.3.6 et 4.3.8	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article II	/	Sans objet
Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 6.2.1	/	Sans objet
ETE prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux du sites - Suite visite précédente (du 29/01/2020)	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 7.5.7	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
AutosurveillanceSuite constat visite précédente (du 29/01/2020)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Sans objet
Installation de réfrigération NH3 - Suite visite précédente (du 29/01/2020)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude d'acceptabilité des rejets industriels du site par le milieu naturel receiteur a été réalisée. Elle est de bonne facture et exclue les solutions alternatives au rejet dans le cours d'eau actuel. Elle retient une solution d'amélioration de la qualité des rejets du site que l'exploitant s'engage à réaliser.

Des réponses de la part de l'exploitant sont attendues concernant son engagement pré-évoqué, concernant l'autosurveillance actuelle des rejets, les émissions sonores du site, ainsi que les suites accordées à l'étude des consommations d'eau du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Selon les enregistrements effectués sous GIDAF : - La surveillance des substances dangereuses selon l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (AM RSDE) est mise en place à partir de 2021 : * La surveillance des substances à fréquence annuelle est réalisée en septembre 2021 : les VLE sont respectées ; * La surveillance des substances à fréquence trimestrielle n'est réalisée que sur deux mois (juin et décembre) au lieu de 4 mois attendus. L'exploitant explique que la surveillance de ces substances a commencé au deuxième semestre 2021.
Observations : => L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillances définies dans son programme de surveillance des rejets aqueux de substances dangereuses.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance- respect VLE - Suite visite précédente (du 29/01/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 4.3.6 et 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux autorisées.
Constats : Les dépassements ont persisté en partie en 2020 et 2021. Deux épisodes de dépassements, parfois X2, et > 10 % des mesures, en MES, DCO ont été enregistrés au cours de la période. L'un qui débute en octobre 2020 et s'étend jusqu'en mars 2021 et l'autre en juillet et août 2021. Ces évènements sont à priori et principalement liés à l'apparition de bactéries filamentueuses favorisées par les graisses contenues dans les effluents. A chacun de ces épisodes de non conformité réglementaires des valeurs de rejets d'effluents aqueux du site, l'exploitant en a informé l'inspection de l'environnement et a pris les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation normale. En septembre 2021, l'exploitant a mis en place une nouvelle mesure pour solutionner ces problèmes : installation d'un dégraisseur en amont du bassin tampon de la STEP industrielle. Cet équipement est de type DAF (Flottateur à air dissous) et se substitue à l'ancien dégraisseur mécanique. L'exploitant indique que cet équipement est actuellement en location. Ils subsiste des dépassements constants du volume d'effluents autorisé (tous les mois sur la période 2020 - 2021). L'exploitant souhaite solliciter une augmentation du volume maximal journalier à rejeter (passage de 800 à 900 m ³ / jour) tout en conservant un volume hebdomadaire moyen de rejet de 800 m ³ .
Observations : => la nouvelle solution de dégraissage en amont du traitement biologique des effluents, qui a priori apporte de bons résultats en matière d'abattement de DCO et qui limite le risque d'apparition de bactéries filamentueuses, est à pérenniser (location longue durée ou achat du DAF) ; => Si l'exploitant dépasse de façon récurrente les volumes de rejets sans perspective de régularisation à très court terme, l'exploitant doit motiver et porter à la connaissance du préfet sa demande d'élévation du seuil de volume maximal journalier de rejets aqueux autorisé (sachant qu'il a bien été indiqué que l'exploitant engageait un programme de réduction de sa consommation d'eau).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article II

Thème(s) : Risques chroniques, Etude acceptabilité du milieu récepteur

Prescription contrôlée :

« Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, notamment sur les paramètres suivants :

- la Demande Chimique en Oxygène,
- la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours,
- l'oxygène dissous,
- le taux de saturation en oxygène dissous,
- le carbone organique dissous,
- les orthophosphates,
- le phosphore total,
- l'ammonium,
- les nitrites,
- les nitrates.

[...] »

Constats : L'étude montre une acceptabilité de la Logne nulle pour le rejet de LNUF, y compris avec des concentrations très faibles en ammonium (NH_4^+) et phosphore total (Pt). Le bureau d'étude a étudié 3 solutions d'amélioration de la gestion des rejets résiduaire du site, en lien avec les conclusions de l'étude :

- 1 – Maintien rejet actuel + traitement tertiaire ;
- 2 – Transfert rejet vers la Sanguèze ;
- 3 – irrigation (pas adaptée et pas réalisable).

Le bilan avantages / inconvénients de ces trois solutions est en faveur de solution 1 selon l'exploitant : celle-ci permettrait notamment une réduction plus importante de l'impact du rejet sur milieu aquatique et une préservation du soutien de la rivière à l'étiage de la rivière La Logne par le rejet.

Observations : => l'exploitant, sous 3 mois, fait état de ces propositions à l'inspection des installations classées concernant l'amélioration du traitement des rejets du site (en précisant ses objectifs en terme de concentration et de flux pour les différents paramètres), en lien avec les conclusions de l'étude d'acceptabilité de ces rejets par le milieu naturel récepteur et la faisabilité technique des mesures à mettre en œuvre. Les mesures à mettre en œuvre devront permettre l'atteinte des meilleurs niveaux de traitement possibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs autorisées pour les différentes périodes de la journée , sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport APAVE relatif aux mesures des niveaux sonores et émergences émis par l'usine, mesures réalisées le 7 septembre 2020 en 5 points autours du site (3 en limites de propriété et 2 en ZER). Des dépassements des niveaux sonores en limite de propriété sont observés la nuit aux point 2 (limite sud-est) et 3 (limite ouest). En séance, l'exploitant indique aux inspecteurs avoir mis en place un plan d'action suite à ces constats de non conformité.
Observations : => sous 1 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le plan d'action réalisé visant à limiter les émissions sonores de l'usine, ainsi que les justificatifs de sa mise en œuvre et de la vérification de son efficacité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ETE prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article II
Thème(s) : Autre, Etude consommation d'eau
Prescription contrôlée : Réalisation d'une ETE sur les prélèvements et consommations d'eau, des mesures de réduction de la consommation d'eau pérennes et en période de crise liée à la sécheresse.
Constats : Par courrier du 22 mars 2021, l'exploitant a fourni le diagnostic et l'ETE des consommations d'eau du site à l'inspection de l'environnement. Le rapport d'étude de novembre 2020 est réalisé par les bureaux d'études "Elodys international" et "UP utilities performance". Il étudie en particulier, hiérarchise et priorise les actions pérennes de réduction des consommations d'eau réalisables sur le site, ainsi que les mesures possibles en période de sécheresse. Les mesures pérennes retenues sont présentées en chapitre 7.1 du document, page 43. S'agissant des mesures en cas de crise liée à la sécheresse, l'étude des différents scénarios fait ressortir une mesure temporaire possible de réduction d'activité globale du site de 20 % au maximum, permettant une réduction de 13 % de la consommation en eau. Selon cette analyse, une diminution plus drastique de la production entraînerait très probablement l'arrêt total du site avec des répercussions dommageables importantes en termes de pertes définitives de marchés pour l'usine et de collecte de lait pour les exploitants agricoles.
Observations : => sous 3 mois, l'exploitant fait part à l'inspection du plan d'action et échéancier associé envisagés pour la mise en place des mesures pérennes de réduction de la consommation d'eau retenues dans l'étude technico-économique de novembre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux du sites - Suite visite précédente (du 29/01/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, MAJ prescription

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux pollués ou d'extinction d'incendie est assuré par les bassins de stockages de 300 m³ et de 100 m³ de la station d'épuration et l'ensemble des tuyauteries (100 m³). Ces bassins doivent être vides en période d'exploitation normale.

Par ailleurs, la rétention du site est également assurée par un bâtiment en sous-sol (bâtiment « Bopy ») qui permet de récupérer 750 m³ d'eaux polluées ou d'eaux d'extinction d'incendie. Ce bâtiment doit être équipé d'une vanne de confinement pour retenir les eaux dans ce bassin de confinement.

Constats : La prescription de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 n'est pas adaptée et est à mettre à jour dans le cadre du prochain APC.

Observations : => L'exploitant doit motiver et porter à la connaissance du préfet la nécessité de mettre à jour la prescription de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 (et la proposition d'ajustement rédactionnelle de la prescription).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : Le point de rejet des eaux résiduaires traitées du site au niveau de la rivière La Logne a été visité. Le rejet présente une couleur translucide à transparente. Le point de rejet semble, en apparence, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il n'est pas relevé de présence notoire de végétaux ou d'algues en quantité importante au niveau de ce point de rejet. L'écoulement du rejet est régulier et ne semble pas perturber de manière physique le milieu.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements et de mesures des effluents en entrée et sortie de STEP ont été visités sur le terrain. Ils sont facilement accessibles et en bon état apparent. Le canal de mesures des eaux traitées en sortie de STEP est en bon état fonctionnel apparent : Il permet le bon écoulement des eaux et n'est pas encombré de végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats et commentaires concernant l'autosurveillance de rejets aqueux sont bien enregistrés sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AutosurveillanceSuite constat visite précédente (du 29/01/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acceptabilité du milieu récepteur
Prescription contrôlée : « 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'étude d'acceptabilité des rejets du site par le milieu naturel récepteur, par mail du 21/02/2022. Le bureau d'étude GES a présenté les résultats de cette étude, en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de réfrigération NH3 - Suite visite précédente (du 29/01/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.
Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : Les rapports ont été fournis par l'exploitant par mail du 13/01/2021. Pas de non conformité susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet